

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 5 décembre 2007 concernant la participation du Luxembourg à la Force de l'OTAN Kosovo

Avis du Conseil d'État

(20 octobre 2015)

Par dépêche du 16 juillet 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi pour avis le Conseil d'État du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Défense.

Le texte du projet de règlement était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'une fiche financière.

Était également jointe au texte du projet la consultation de la Commission des affaires étrangères et européennes, de la défense, de la coopération et de l'immigration.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, dont la base légale est constituée par les dispositions de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP), a pour objet d'autoriser la prolongation de la participation de l'Armée luxembourgeoise à la mission de l'OTAN au Kosovo (KFOR).

Le Conseil d'État renvoie à l'exposé des motifs et au commentaire des articles pour de plus amples détails concernant la mission en question.

Conformément à la loi précitée du 27 juillet 1992, la Commission des affaires étrangères et européennes, de la défense, de la coopération et de l'immigration de la Chambre des députés a approuvé le 29 juin 2015 la prolongation de la mission KFOR. Par lettre du même jour, le président de la Chambre des députés en a informé le ministre ayant la Défense dans ses attributions.

La décision du Gouvernement en conseil du 2 juillet 2015 fait quant à elle défaut au dossier communiqué au Conseil d'État.

Examen de l'article unique

Article 1^{er}

La première phrase de l'article sous revue se réfère à un nombre de 26 membres de l'Armée luxembourgeoise, tandis que la deuxième phrase précise sous quelle condition « *Ce nombre pourra être porté à un maximum*

de 34 militaires... ». Le Conseil d'État considère que l'autorisation de principe, c'est-à-dire l'envoi des 34 membres, étant acquise, il n'y a plus besoin d'apporter une quelconque autre précision à ce sujet, cette dernière étant de surcroît dépourvue de tout apport normatif. Ainsi, il suggère de reformuler l'article sous revue comme suit, ce qui permettra de surcroît de garder la cohérence avec les autres textes réglant la même matière :

« **Art. 1^{er}**. L'article 1^{er} du règlement grand-ducal.....est modifié comme suit :

« Art. 1^{er}. Le Luxembourg participe à la Force de l'OTAN au Kosovo (KFOR) jusqu'au 15 novembre 2017 avec un maximum de 34 membres de l'Armée luxembourgeoise. » »

Articles 2 et 3 (nouveaux selon le Conseil d'État)

Il échet de prévoir deux articles nouveaux, l'un pour l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal à venir et l'autre pour la formule exécutoire.

Observations d'ordre légistique

Intitulé

L'intitulé est à reprendre dans son intégralité, c'est-à-dire en y ajoutant l'abréviation de la mission « KFOR ». L'intitulé se lira comme suit :

« Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 5 décembre 2007 concernant la participation du Luxembourg à la Force de l'OTAN au Kosovo (KFOR). »

Article 1^{er}

Il y a lieu de compléter le libellé en y ajoutant l'abréviation « KFOR », tel que déjà observé ci-dessus.

Finalement, la mise en forme italique étant à proscrire, les termes sont à écrire en style normal.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 20 octobre 2015.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker